

JEUDI 7 AOUT 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 6 août.

Pourvoi du NATIONAL DE 1834.

La longue lutte du *National de 1834* est arrivée à son dernier terme; les débats sur l'arrêt de la Cour de Rouen, rendu après tant d'autres arrêts sur la même affaire, et contrairement à celui de la Cour de cassation, devaient vivement exciter la curiosité publique; aussi la foule s'est-elle pressée dans la vaste enceinte de la Cour de cassation.

On se rappelle que le *National* fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine, jugeant sans l'assistance du jury, pour infidélité de compte-rendu des débats judiciaires dans la fameuse affaire du coup de pistolet. M. Paulin, alors gérant de ce journal, fut condamné à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende. La Cour prononça en outre, contre le *National*, l'interdiction pendant deux ans de la faculté de rendre compte des débats judiciaires. Après une longue lutte avec le parquet, et pour se soustraire à cette dernière partie de la condamnation, le *National* annonça au public et à ses abonnés qu'il allait cesser de paraître, mais que presque immédiatement paraîtrait un nouveau journal intitulé le *National de 1834*, rédigé d'après les mêmes principes que l'ancien *National*, mais que cette publication reposerait sur un nouvel acte de société, qu'elle aurait de nouveaux gérants et de nouveaux rédacteurs.

Ce journal parut en effet, et regardant la condamnation prononcée contre le *National* comme ne pouvant l'atteindre, il rendit compte des débats judiciaires. Pour ce fait il fut saisi et traduit à la Cour d'assises de la Seine, pour violation de l'interdiction prononcée contre le *National*; la Cour jugeant que le *National* et le *National de 1834* ne faisaient qu'un seul et même journal, rendit un arrêt par lequel elle condamna MM. Carrel et Conseil, gérants du *National de 1834*, chacun en deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende. Pourvoi en cassation de MM. Carrel et Conseil contre cet arrêt; arrêt de la Cour de cassation (section criminelle) qui casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, déclare que du moment où le *National de 1834* avait rempli les formalités voulues par la loi pour l'établissement d'un journal, il devait être considéré comme une entreprise nouvelle et distincte de celle de l'ancien *National*, et renvoie les parties devant la Cour d'assises de Rouen. Cette Cour adopta les motifs exprimés dans l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Cependant ayant égard à la bonne foi de MM. Carrel et Conseil, elle les déchargea des condamnations prononcées. On n'a pas oublié le triste événement qui marqua le séjour à Rouen des gérants du *National de 1834*. Par suite de la mort de M. Conseil, M. Carrel seul s'est pourvu contre ce dernier arrêt. C'est sur ce pourvoi que l'affaire du *National de 1834* revenait aujourd'hui devant la Cour de cassation, toutes les chambres assemblées.

M. le conseiller Legonidec, chargé de faire le rapport, présente les faits avec une impartiale modération.

M^e Crémieux, dans une brillante plaidoirie, reproduit les moyens qu'il avait déjà fait triompher devant la section criminelle de la Cour.

M. Carrel donne ensuite de loyales explications, qui sont écoutées avec un vif intérêt.

M. le procureur-général se lève au milieu du plus profond silence; ce magistrat s'exprime en ces termes :

L'arrêt de la Cour royale de Paris est conséquent avec lui-même, il a établi d'abord la culpabilité et appliqué ensuite la peine; il en est autrement de la Cour royale de Rouen, elle invoque les mêmes motifs que celle de Paris, et cependant ne prononce pas de peine: il y a dans cet arrêt absolue quant à la personne, condamnation quant à la chose; il atteint la propriété de celui qu'il reconnaît n'être pas coupable. Nous allons examiner si cet arrêt peut échapper à la cassation.

En 1828, deux propositions avaient été faites l'une par moi, l'autre par M. Benjamin-Constant, pour l'abrogation de la censure préalable. Le ministre fit observer qu'il était inutile de s'occuper de cette disposition particulière, puisqu'il était dans l'intention de proposer un projet de loi général sur la presse, projet de loi qui devait satisfaire toutes les exigences de l'époque.

La loi du 18 juillet 1828 établit pour tout Français le droit de faire paraître un journal, en se conformant à la loi, droit absolu, indéfini, non pas pour un journal seulement, ni pour une seule fois, mais aussi souvent qu'on voudra, pourvu qu'on se conforme à la loi. Ainsi, droit de publier un journal, obligation de satisfaire aux conditions prescrites, voilà ce qui résulte de la loi de 1828.

En cas de non accomplissement des formalités, il n'y a pas de journal; s'il essaie de paraître on l'en empêchera; mais si les formalités ont été remplies, il existe par lui-

même indépendamment de tout autre, il est punissable pour tous les délits qu'il commettra; en cas de récidive il peut être suspendu, jamais supprimé. Voilà le système substitué à la censure, système de progrès, et qui fait honneur au ministre qui a proposé cette loi. Il y a dans ses dispositions répression et non prévention, droit de sévir contre le gérant et pas contre un autre, contre une entreprise sans en empêcher une nouvelle, contre un journal avec liberté d'en fonder un autre; il n'en est pas de l'interdiction prononcée contre un journal comme de celle infligée à un commerce. Le commerce se trouve défendu sous toutes les formes, ici au contraire la liberté est générale, la peine est toujours individuelle, elle n'affecte pas le fond du droit. Le droit est absolu, on peut fonder un journal non avec permission comme en 1822, mais sans autorisation préalable en satisfaisant aux conditions de la loi. Le législateur s'est fié à ces conditions, il a jugé ces garanties suffisantes, il n'a pas limité le droit, il a permis de publier un second, un troisième journal après la ruine ou la condamnation du premier, après la division parmi les actionnaires, après la suspension; il a pensé que l'obligation de remplir à nouveau toutes ces conditions serait une gêne suffisante et presque toujours une perte réelle; il a même permis que pour échapper à récidive on pût changer de gérant après condamnation, ce qui peut rendre la récidive à jamais inapplicable; le législateur n'a point appelé cela fraude. Après des condamnations ce n'est pas chose facile que de trouver un gérant. Les gérants sont fort rares et n'en a pas qui veut.

Tenons donc pour principe de notre droit public et constitutionnel, et sans nous laisser influencer par des principes du droit civil, que les éditeurs d'un premier journal condamné ne sont pas privés du droit d'en fonder un autre. La loi, les discussions législatives, votre arrêt et même celui de la Cour de Paris, ont proclamé ce principe.

Puisque tel est le droit résultant de la loi, celui qui crée un nouveau journal n'échappe pas la loi, il l'accomplit; il ne commet pas un délit, il use de son droit; or, c'est une règle écrite dans la loi 55 ff de *regulis juris*. *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur*. On trouve encore dans une autre loi qui reçoit surtout une application à la cause: *Is qui jure publico utitur non videtur injuriam facientem causam hoc facere*, l. 15, § 1, ff de *injuriis et fam. libellis*.

Si c'est un dol en vue de recouvrer une liberté, ce n'est pas un dol défendu, *dolus malus*; c'est *dolus bonus*, *quem veteres pro soluti accipiebant*, c'est un dol qui n'a pas lieu en vue de nuire à autrui, mais de garantir soi ou les autres, *ad tuendum vel sua vel aliena*, l. 1, § 2, ff de *dolo malo*.

Surtout en ce qui regarde les lois pénales, il n'est pas défendu de se placer hors des termes précis de leur défense, en évitant telle circonstance constitutive du délit, en ce sens quelquefois *non omne quod licet honestum est, licet tamen*, et il n'y a pas matière à condamnation. Cela vaut mieux que de condamner par extension, par analogie; le juge ne doit pas être plus zélé, plus fin que le législateur, si la loi est imparfaite on y retouchera.

Il est un genre d'interprétation qui quelquefois est permise: ainsi parce que la loi ne punissait que le vol de chevaux, un accusé soutenait qu'il n'avait volé qu'un cheval, et qu'il n'était pas punissable; votre arrêt du 2 janvier 1813 a décidé avec raison que le fait était prévu par la loi; mais hors ces cas d'évidence, il y a le plus grand danger dans les interprétations.

Ainsi, celui qui avait incendié sa propre maison assurée, était condamné à mort par fausse interprétation de l'art. 454 du Code pénal; votre arrêt du 19 mars 1831 a changé cette jurisprudence, et la loi est venue, qui prévoyant ce crime spécial, l'a puni de la reclusion.

Ainsi, encore, l'art. 551 exigeait pour l'attentat à la pudeur, qu'il y eût violence. Les attentats dans ce genre, mais sans violence, ont été acquittés; une loi postérieure a puni ces attentats.

En matière d'octroi, si les marchandises ou denrées ont été mal désignées au tarif, on ne manquera pas de profiter de ces désignations vicieuses; si on n'a parlé que du vin, on introduira une autre substance; si on n'a tarifé que l'eau-de-vie, on passera des esprits; si c'est le tabac, on échappera au tarif par une autre poudre; si c'est le café, on fera de la chicorée. (Rire général.)

On a soumis les voitures suspendues à un droit au profit des maîtres de poste; mais on n'avait parlé d'abord que des caisses suspendues. Une première question s'est élevée sur les ressorts en fer et sur les soupentes en cuir; on disait que la loi n'avait pas prévu ce genre de suspension; ensuite on a assujéti la caisse, mais on a fait des sièges suspendus. Il a fallu, pour déjouer tous les moyens de la fraude, que le législateur prévît tous les cas, et il a frappé du droit toutes voitures qui reçoivent un jeu ou balancement d'une manière quelconque.

C'est surtout en matière d'enregistrement qu'on adresse souvent aux parties le reproche d'avoir voulu frauder les droits fiscaux; mais toutes les fois que les parties n'ont fait qu'user d'un droit que leur laisse la loi,

il n'y a pas fraude lors même que la régie éprouve un préjudice.

M. le procureur-général appuie ce principe de l'autorité de savants et anciens auteurs, Guyot, Dumoulin, Dargentre et Henrys, dont il lit des passages.

Faisant l'application de ces principes à la cause, M. Dupin continue ainsi :

Il serait vrai que le *National de 1834* aurait été fondé pour publier dans ce journal ce qu'il n'était plus permis de publier dans l'autre, il n'y aurait pas fraude si c'est réellement un second journal, ayant une existence propre, distincte de l'ancien. Il n'y aura pas simulation si le premier est anéanti; et le second seul existait tellement qu'on ne peut accuser celui-ci en déclarant que ce n'est pas lui, mais toujours l'autre: car ne l'oubliez pas, il ne suffira pas de crier à la fraude si le moyen dont on veut la faire résulter est un acte licite qui soit valable aux yeux de la loi, dans les formes qu'on lui a données.

Or, l'existence d'un journal n'est pas seulement un fait qualifié par la loi; un journal a sa définition légale comme la vente, l'échange, la donation, le testament; d'où il suit que les Tribunaux ne sont pas juges absolus comme d'un pur fait. En jugeant le fait qui constitue un journal, ils jugent une question de droit; voilà pourquoi votre arrêt a cassé celui de Paris, quoique celui de Paris comme celui de Rouen, fût en fait, les deux arrêts sont identiques, il n'y a rien dans celui de Rouen que la Cour de cassation n'ait eu à apprécier dans celui de Paris.

M. le procureur-général donne lecture de l'arrêt de cassation, et il ajoute :

Ainsi, toutes les fois qu'on demande si un journal existe comme journal dans le sens de la loi, il faut comparer les conditions de la loi avec les conditions accomplies. On ne fait pas seul un journal, mais contradictoirement avec l'autorité; et lorsque l'administration a été appelée à la formation d'un nouveau journal, les Tribunaux doivent le reconnaître comme tel.

De deux choses l'une, ou le second journal a été créé en conformité de la loi, et alors sa création est légale et régulière, conforme à l'art. 1^{er} de la loi de 1828; ou une fraude est alléguée. Mais laquelle? Le seul cas que prévoit la loi de 1828 est dans l'art. 11; c'est une fausse déclaration: mais alors le journal doit cesser de paraître; ici rien de semblable, donc il y a un journal nouveau, donc il continuera de paraître avec la forme qui lui a donné l'être.

Votre arrêt dit dans un de ses motifs que le journal n'a point été attaqué pour cause de fraude ou de simulation.

La simulation dont parle l'arrêt attaqué n'est pas celle de l'art. 11, la seule défendue. Cette simulation ne s'accorderait pas avec la continuation du journal; laisser subsister et continuer de paraître ne s'accordent pas avec n'exister pas; un journal existant avec les formes légales ne peut pas être la continuation d'un autre; le premier a cessé légalement d'exister, le second seul existe, ce sont deux individus, deux frères si voulez, et l'on ne peut pas dire si ce n'est toi c'est donc ton frère: il suffit que ce ne soit pas le même individu; aussi on n'a pas assigné Paulin, mais Carrel, Conseil et Schœffer: la question de récidive ne serait pas possible, le cautionnement du premier ne pourrait pas être saisi.

On objecte que toutes les formalités remplies n'ont eu pour but que d'é luder la loi; mais, en matière criminelle, il ne faut pas s'arrêter aux maximes du droit commun, tout est de droit étroit. Ce n'est pas sans raison que, pour faire allusion au danger des interprétations, on a dit: *Dieu nous garde de l'équité des Parlements*; cette équité tue la loi; on arrive, par les inductions et les conjectures, jusqu'à trouver une fraude de bonne foi. Le mot est dans l'arrêt, et ce mot ruine l'arrêt, car une simulation de bonne foi ne se comprend pas, on ne simule que sciemment.

Je le répète, les seules fraudes qu'on puisse alléguer ce sont celles de l'art. 11 avec la peine qui leur est infligée, mais non le prononcé bizarre d'un délit sans peine, d'une simulation sans en détruire les effets, de la saisie d'un numéro en laissant le journal; d'appeler simulé un acte qu'on ne peut pas détruire, d'appeler prévenus des citoyens qu'on ne peut pas condamner, puisque, au lieu de les flétrir comme des fourbes, on les excuse par leur bonne foi.

Si au lieu de se renfermer dans l'art. 11, les Cours voulaient sous prétexte de simulation interdire la publication de nouveaux journaux, je le déclare, il n'y aurait plus de limites aux interprétations.

Le *National de 1834* sera le même que le *National*, comme si le nom était chose indifférente; et cependant il en est des journaux comme d'un enfant que l'on porte devant l'autorité; là on lui donne un nom, on le fait entrer dans le monde civil, on lui donne une existence légale.

Si on ne s'arrête pas au nom, tout journal anti-dynastique sera considéré comme étant le même que l'interdit. La *Quotidienne* sera accusée d'avoir fait alliance, de n'être autre que le *National* et de servir ses abonnés.

Après la simulation de mots ou de sens, viendra la

recherche des personnes, des opinions. Cette inquisition n'est pas dans l'esprit de la loi de 1828.

Reportez-vous aux temps calamiteux de notre histoire, et voyez quelles pourraient être les conséquences de pareilles interprétations à une époque où l'on voit tant d'inconstance dans les idées, et où l'on pourrait coter par années l'échelle des opinions; attachons-nous à la loi stricte et sans chercher à l'interpréter.

Messieurs, la presse a ses inconvénients, ses abus, ses dangers; la société en a gémi, les particuliers en ont souffert, mais c'est un droit public, son exercice est de l'essence de notre gouvernement; mais à côté du mal se rencontre le bien: d'ailleurs le plus grand mal qu'elle ait pu faire est fait, ne perdons pas le fruit de cette dure expérience; quand la presse hostile s'est elle-même discréditée par ses excès, ne lui fournissons pas de griefs fondés en la poursuivant jusques dans l'enceinte de son droit.

La suprême justice, le plus noble effort de l'humanité est d'être équitable et modéré même envers ceux qui ne seraient ni modérés ni équitables.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et de casser sans renvoi, car il n'y a pas de délit, soit en considérant le droit tel qu'il est déclaré par votre arrêt, soit en considérant la déclaration de bonne foi proclamée en fait par l'arrêt attaqué.

M. le procureur-général se rassied au milieu d'un murmure général d'approbation, et le respect dû à la justice comprime seul les applaudissements qui sont près d'éclater.

La Cour se retire pour délibérer. Pendant son absence, un public nombreux reste encore dans l'enceinte; et après le réquisitoire si vigoureux et si remarquable du procureur-général, personne ne semble douter que ses conclusions ne soient adoptées par la Cour.

Mais après plus de trois heures de délibéré, la Cour rentre en séance, et M. le premier président, au milieu du plus profond silence, donne lecture de l'arrêt suivant:

La Cour, attendu que les lois spéciales sur les journaux ne contiennent aucune dérogation au principe général qui veut que les Cours royales apprécient souverainement les faits;

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause de la question de savoir si les actionnaires du *National* avaient le droit, après l'interdiction prononcée, de créer un nouveau journal, ce qui est incontestable; mais que la Cour royale a eu à décider s'il y avait réellement un nouveau journal; et conséquemment à apprécier les faits et les actes constitutifs de ce journal;

Attendu que la Cour royale de Rouen s'est attachée à rechercher la sincérité des actes qui ont été faits après la condamnation dont le *National* avait été frappé;

Attendu que c'est dans l'appréciation de tous ces actes, dans les écrits et dans les aveux même des gérans du journal, que la Cour royale a trouvé la preuve que le millésime de 1834, ajouté au titre du *National*, n'avait été imaginé que pour déguiser la continuation du même journal; et ce pour éluder la condamnation ou pour tourner l'arrêt auquel les actionnaires avaient déclaré qu'ils ne se soumettraient pas;

Attendu que la Cour royale n'a fait qu'une appréciation qui était dans ses attributions, et qu'en interdisant au *National* le droit de rendre compte des débats judiciaires, elle n'a fait qu'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine sans violer aucune loi;

Rejette le pourvoi.

Voilà depuis quelques jours la seconde fois que la Cour de cassation, en audience solennelle, et toutes les chambres réunies, a refusé, malgré les conclusions du procureur-général, de résoudre la question qui lui était soumise.

Naguère il s'agissait de reconnaître et de consacrer les franchises du barreau; mais la Cour de cassation, déclinant la haute mission qui lui était dévolue, s'était réfugiée dans l'appréciation du point de fait; et le lendemain même, on le sait, le Conseil de discipline protesta hautement contre les articulations de la Cour suprême.

Aujourd'hui encore, aujourd'hui qu'il s'agissait de résoudre une question vitale de la liberté de la presse, la Cour de cassation semble abdiquer son pouvoir régulateur. Elle recule de nouveau devant la question de droit si énergiquement discutée par son procureur-général, et c'est encore par une exception tirée du fait que la Cour suprême a rejeté le pourvoi qui lui était soumis.

Ainsi, dans le système de l'arrêt de ce jour, la Cour de cassation est, pour ainsi dire, incompétente: il ne s'agit que d'apprécier un seul fait; celui de savoir si le *National* de 1834 est le même journal que le *National*. Or, les Cours royales sont juges souverains du fait; et de quelque manière qu'elles prononcent, la Cour de cassation, qui n'est juge que du droit, ne saurait être appelée à critiquer leurs décisions. Tel est le seul argument de l'arrêt.

Il ne faut pas de grands efforts pour démontrer tout ce qu'il y a de futile dans cette exception, dans cette espèce de fin de non recevoir que la Cour de cassation s'est efforcée de créer pour se soustraire à l'examen de la grave question dont elle était saisie.

Sans doute, les Cours royales sont seules et souverainement juges du point de fait: mais encore faut-il que le fait par elle constaté soit défini et posé d'après l'appréciation saine et exacte de la loi pénale. Or, c'est là un point sur lequel la Cour suprême est appelée par droit, par devoir, à faire porter son contrôle.

Ainsi, pour choisir un exemple qui sera compris par tous, supposons qu'un Tribunal ait déclaré un individu coupable de vol, et que, devant la Cour de cassation, il soit établi que le vol a été commis par un fils au préjudice de son père, et que partant il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale; dans ce cas, la Cour de cassation se réfugiera-t-elle dans la fin de non recevoir? Se bornera-t-elle à déclarer que le Tribunal était seul juge du fait, et qu'il a jugé qu'il y avait vol? Non, évidemment. Elle dira que le fait a été mal qualifié, et qu'il n'est pas susceptible d'être atteint par la loi pénale.

Eh bien! de même dans l'espèce soumise aujourd'hui à la Cour, il s'agissait de rechercher si le fait imputé au *National* de 1834, était un fait qualifié dans la loi et punissable. La Cour royale de Rouen avait déclaré qu'il en était ainsi, et les demandeurs en cassation articulaient que sur ce point il y avait violation de la loi. Il y avait donc lieu à examiner la loi, à en apprécier les motifs, à en déduire les conséquences; la Cour de cassation ne l'a pas voulu: faut-il dire qu'elle ne l'a pas osé?

Au surplus, convenons-en. C'était là le seul moyen de rejeter le pourvoi; car si la Cour eût abordé le point de droit, nous ne savons pas ce qu'elle eût pu opposer aux arguments irrésistibles de la défense et du réquisitoire.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE SAINT-PIERRE (Martinique).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE DE LA GRAND'ANSE. — 117 ACCUSÉS. — 25 CHEFS D'ACCUSATION. — Suite de l'acte d'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 6 août.)

Ici, les insurgés s'emparent et devorent, dans leurs courses vagabondes, un dîner que des esclaves portaient à leurs maîtres, sur l'habitation Bonafon; un des révoltés boit seul les deux bouteilles de vin qui en faisaient partie; là ils se vantent en riant de ce qu'ils ont fait la nuit précédente, en faisant connaître à Théo, commandeur de l'habitation Hervé, « qu'ils ont mis le feu chez M. Lesade, qu'ils ont tiré sur les gendarmes, qu'ils ont fait sortir de prison les esclaves Monferrier; et ils annoncent que la nuit suivante ils mettront le feu partout, afin d'attaquer l'habitation Bonafon et de se battre contre les blancs... » Sur les plaintes que ces projets arrachent à Théo, l'un des insurgés, dit de ne rien craindre, qu'on tuerait tous les blancs; que les hommes de couleur avaient commencé, qu'ils devaient finir, et que s'ils ne tuaient pas les blancs, les blancs les tueraient. Sur l'observation de Théo qui leur annonce que les troupes sont arrivées chez Bonafon, un des accusés répond que cela n'était pas vrai, que le gouverneur n'enverrait aucunes troupes.

Pendant que les révoltés de la Grand'Anse parcourent ce quartier dans tous les sens, les émissaires qu'ils ont envoyés successivement au Marigot, les 24, 25 et 26 décembre, déterminent les conjurés de ce quartier à se joindre à eux.

Le 26, vers deux heures, la première bande part du Marigot. Elle est commandée par l'accusé Agricole, qui le 25, était allé seul à cheval à la Grand'Anse s'aboucher, chez Fréjus, avec les chefs de l'insurrection, et qui était retourné dans son quartier, en promettant la coopération des hommes de couleur du Marigot, en disant que s'il n'avait pas réussi, il se couperait le cou. Cette bande est composée d'une douzaine de miliciens de couleur, bien armés et en parti revêtus de leurs uniformes.

En quittant le bourg du Marigot, un esclave nommé Samuel veut suivre ces miliciens; ils le repoussent parce qu'il n'est pas libre. Pour justifier qu'il est digne de faire partie des insurgés, ce Samuel, qui déjà le matin avait proposé d'incendier l'habitation Dahanmont, entre chez lui, prend des charbons embrasés, et va mettre le feu à une case à bagasse de cette habitation; et puis tout fier de son crime, il court précipitamment rejoindre la bande qui l'a repoussé, et qui alors le reçoit dans ses rangs. Les personnes accourues promptement sur les traces de Samuel éteignent l'incendie qui devait consumer tous les bâtimens de l'habitation.

Cette bande du Marigot est conduite, par les émissaires de la Grand'Anse, sur l'habitation Desmadrelles. Les propos tenus par les hommes qui la composent prouvent qu'ils sont dignes de s'associer aux insurgés incendiaires qu'ils y trouvent; en effet, passant sur l'habitation Dahanmont, où il n'y a pas de chemin public, l'économiste, qui connaissait l'insurrection de la Grand'Anse, leur demande où ils vont et veut s'opposer à leur passage; l'accusé Agathe Ange lui répond qu'il va rejoindre sa patrie pour lui prêter main-forte. Ce même accusé et plusieurs autres lui disent qu'ils passeront malgré lui; que, s'il s'y oppose, ils lui mangeront les entrailles; qu'il est un blanc; que le temps des blancs est passé, etc., etc. En passant près de l'habitation Lagrange, ils disent aux nègres, qui étaient sur le bord de la route, de prendre courage, qu'ils vont travailler pour eux.

Informe du départ des miliciens, le commissaire-commandant du Marigot descend au bourg; il y trouve plusieurs hommes de couleur armés, et qui s'y réunissaient par ordre du sergent-major Pascal: il demande à celui-ci ce que cela veut dire; Pascal interdit ne répond rien; alors il fait aux miliciens et aux autres personnes qui l'entourent une allocution paternelle; leur dit, en ouvrant son habit, qu'il vient au milieu d'eux désarmé et sans crainte, témoigne son mécontentement du départ d'une partie d'entre eux, et défend aux autres de suivre un pareil exemple. Tous le promettent; mais, à peine le commandant s'est-il retiré, qu'à la voix de Pascal une vingtaine de miliciens chargent leurs armes, partent pour la Grand'Anse, et arrivent vers sept heures et demie sur l'habitation Desmadrelles; Pascal, se prétendant malade, retourne immédiatement au Marigot, où presque tous ceux qui l'avaient suivi rentrent successivement dans la nuit, parce que, disent les uns, on ne faisait que des bêtises, et parce que, disent les autres, ils étaient fatigués des promenades inutiles qu'on leur faisait faire, espérant toujours qu'on ferait quelque chose d'eux. Ils vont successivement auprès du commandant lui témoigner leurs regrets d'avoir été à la Grand'Anse, malgré sa défense.

La jonction des deux bandes du Marigot décide le départ des insurgés. « Nous sommes à plus; marchons, disent les chefs, allons attaquer les blancs sur l'habitation Bonafon! »

Les bandes se mettent en marche à huit heures et demie du soir, elles arrivent à la case de l'accusé Cyrille Adélaïde, située sur un morne qui domine l'habitation Bonafon, dont on voit les feux. Les chefs entrent dans la case, les autres restent dans le chemin qui peut à peine contenir la foule des insurgés réunis, alors, au nombre de près de quatre cents, disent plusieurs accusés; malgré ce nombre immense, en le comparant aux cinquante blancs mal armés qui, sur l'habitation Bonafon, sont embarrassés par les craintes qu'ils éprouvent pour le sort de plus de deux cents femmes, enfans et vieillards qui les entourent, les insurgés, qui n'ont que quelques pas à faire pour porter sur cette habitation le massacre et la désolation, manquent de courage à l'instant d'exécuter le complot qui, ainsi qu'ils l'ont si hautement proclamé, a pour but de se baigner dans le sang des blancs, et de tous les dévotement, proposent un infernal moyen pour que les blancs viennent se présenter à leurs coups meurtriers, sans pouvoir s'en défendre. Ils demandent à plusieurs reprises quatre hommes de bonne volonté pour aller mettre le feu dans les cases à bagasses de l'habitation Bonafon, située sous le vent de la purgerie, afin que l'incendie fasse sortir les troupes et les blancs sur lesquels on pourra tirer sans danger en s'embusquant dans les cannes; personne ne veut accepter cette mission, cependant peu d'heureux. Les chefs s'en indignent, tout en annonçant qu'ils n'en persistent pas moins dans leur résolution, définitivement prise, d'attaquer l'habitation Bonafon; mais soit, comme l'a dit un des accusés, que le courage ait manqué aux insurgés, soit comme l'a dit un autre, qu'ils eussent tellement bu et mangé sur l'habitation Desmadrelles, que les chefs eux-mêmes ne s'entendaient plus pour commander, ceux-ci ne fixent aucune heure pour l'attaque; quelques-uns exposent que la compagnie est fatiguée, qu'il faut se reposer pour marcher le lendemain sur l'habitation Bonafon, d'autres rêvent leurs terreurs, en disant « qu'on ne sait pas la quantité de monde qui peut s'y trouver, et qu'il faut attendre le grand jour pour aller se battre contre les blancs. »

En attendant l'instant de cette attaque, les principaux chefs et les conjurés du Marigot vont sur l'habitation Valmont; après une demi-heure d'attente, impatients de ne pas les voir revenir, la tourbe des insurgés va les y rejoindre, les trouvent occupés à boire, à manger ou à dormir; tous suivent leur exemple; dès-lors l'attaque est impossible. Après quelques heures passées à boire ou à dormir, on remet encore en question l'attaque du camp Bonafon; on renouvelle, sans plus de succès que la première fois, la demande de quatre hommes de bonne volonté pour aller mettre le feu chez Bonafon et faciliter l'attaque des blancs qui y sont réfugiés. Plusieurs des révoltés renouvellent leur opposition contre cette attaque qui leur inspire de si grandes terreurs, qui dominent tellement la masse, qu'ils se décident à aller au Marigot chercher des vivres pour revenir ensuite, disent-ils, se battre chez Bonafon. C'est dans cette course que l'ardeur se calme et que les désertions se multiplient; quelques chefs même abandonnent les bandes, qui diminuent sensiblement, malgré les mesures prises pour effrayer les fuyards sur lesquels on menace de tirer. Plusieurs des insurgés du Marigot refusent de rester dans les bandes, disant qu'on ne fait que des bêtises, qu'ils croyaient que c'était autre chose; ils partent pour le Marigot, où les chefs ordonnent à la bande de les suivre pour ne former qu'une compagnie. En passant le bourg de la Grand'Anse, un des insurgés qui, jusqu'à cet instant, a été un des plus ardents, l'accusé Jean-Philippe, annonce hautement, aussi lui, l'intention de se retirer; Fréjus, décidé, se retourne et lui tire un coup de fusil qui lui casse le pied.

D'après l'indication de l'accusé Agricole, qui annonce que sur l'habitation Seguinot on trouvera les vivres nécessaires pour retourner le lendemain sur l'habitation Desmadrelles, où les bandes doivent encore se réunir et poser leur camp, les insurgés envahissent l'habitation Seguinot; ils enfoncent la porte du magasin, y pillent le biscuit et la morue, dont les chefs font une distribution à la bande, et ordonnent de refermer la porte du magasin, pour empêcher les nègres d'enlever les provisions qu'ils reviendront prendre bientôt. Un des chefs fait porter deux paquets de morue et deux pots de tafia sur l'habitation Desmadrelles, où l'on est convenu de retourner. Tout à coup cette disposition est changée, les sentinelles signalent l'arrivée d'un grand nombre de dragons sur l'habitation Marraud. C'est l'ennemi! s'écrient les chefs; il faut marcher sur lui. Ils renouvellent alors leurs manœuvres pour embusquer les esclaves, en les engageant à marcher pour la liberté; ceux-ci refusent de se rendre à leurs desirs; cependant, sur l'ordre réitéré qu'ils reçoivent, armés de coutelas, ils se décident à suivre la bande.

En quittant l'habitation Seguinot, quelques-uns des insurgés ordonnent et cherchent à mettre le feu dans les cases et dans les cannes; ne pouvant y parvenir, à cause de la pluie, ces incendiaires se joignent aux autres révoltés qui, en se dirigeant vers l'habitation Marraud, annoncent qu'ils vont se battre contre les troupes.

Vingt-cinq hommes du 1^{er} régiment de marine, partis de Saint-Pierre à la première nouvelle de l'insurrection de la Grand'Anse, étaient arrivés le 25 décembre au soir sur l'habitation Bonafon, où une dizaine de gendarmes étaient déjà avec leur commandant; le 26 au soir, arrivent encore trente hommes de ce même régiment et dix-huit miliciens de couleur de Saint-Pierre, qui, seuls, avaient répondu à l'appel qui avait été fait à la milice de cette classe pour aller rétablir l'ordre dans le quartier de la Grand'Anse. Voilà en quoi consistaient les forces réunies sur l'habitation Bonafon, en y joignant une cinquantaine d'hommes composant la milice blanche et les dragons du quartier de la Grand'Anse, et une dizaine d'hommes de couleur qui s'étaient réfugiés sur cette habitation après le refus de l'acceptation des conditions que voulaient imposer les insurgés au commissaire-commandant.



Décidé à mettre fin aux dévastations, aux incendies et aux pillages qui, depuis le 24 décembre, désolent le quartier de la Grand'Anse, le 27 au matin, après avoir laissé une garde suffisante sur l'habitation Bonafon, le commandant des forces qui y sont réunies les divise en deux colonnes; elles sortent pour aller à la recherche des insurgés; les dévastations des champs de cannes, les pillages des habitations leur indiquent le passage des bandes, mais elles ne peuvent les rencontrer.

L'habitation Desmadrelles, point de réunion des deux colonnes, avait été si complètement dévastée et pillée, qu'elles ne purent y faire halte pour se rafraîchir; alors le commandant dirigea ses forces sur l'habitation Marraud. Elles venaient d'y arriver par un côté lorsque, inattendu, les insurgés étaient de l'autre côté de l'habitation, le commandant s'empressa d'aller les reconnaître. Les voyant un nombre d'une centaine armés pour la plupart de fusils, de pistolets, de sabres et d'épées, rangés en bataille sur une seule ligne appuyée sur deux ravins et portant haut les armes comme des hommes déterminés à se défendre; le commandant envoya, avec vingt hommes du régiment de marine et les miliciens de couleur de Saint-Pierre, le lieutenant qui l'accompagnait, pour sommer ces insurgés de se rendre, lui donnant l'ordre de les laisser tirer les premiers.

A l'approche de ce faible détachement, les insurgés témoignent de la crainte et de l'hésitation; ils se poussent du coude et se consultent de l'œil; aussi, à la première sommation qui leur en est faite, la plus grande partie jette ses armes sans quitter la place. Remarquant que beaucoup les conservent encore, le commandant s'avance au galop sur les insurgés, les somme au nom du gouverneur de se rendre, assurant qu'il ne sera rien fait, mais que s'ils hésitent un instant il ordonnera le feu. A cette sommation, l'accusé Jean-Bart Martine, armé d'un sabre de cavalerie, sort des rangs, s'écrie: *Ne tirez pas, commandant!* Et puis, se tournant vers les siens, il dit: *Allons, mes amis, mettons bas les armes!* Tous lui obéissent, à l'exception de Rosemond et d'une dizaine des insurgés qui se précipitent dans les ravins et se sauvent armés sans qu'on ait pu les arrêter, ainsi qu'une cinquantaine d'autres qui, de sur les hauteurs de l'habitation Marraud, virent l'arrestation de leurs camarades et prirent la fuite quand on voulut les approcher.

Ainsi se termina, sans effusion de sang, heureusement, l'insurrection qui pendant trois jours, traîna à sa suite l'incendie, le pillage et la dévastation, et qui multiplia ses efforts impuissants pour porter à la révolte des esclaves dont on ne peut proclamer trop hautement la fidélité et le dévouement, car ils ont résisté à la séduction des promesses les plus engageantes. Ils ont surmonté la terreur que pouvaient leur inspirer les menaces violentes qu'on n'a cessé de leur répéter, des coups qu'on leur a portés pour les faire se joindre aux insurgés, et ils ont prodigué leurs soins et exposé leur vie pour sauver la fortune de leurs maîtres, abandonnée à leur discrétion.

Après leur reddition, le commandant fit cerner les insurgés et les conduisit sur l'habitation Bonafon; dans le trajet trois se sauvèrent, les militaires tirèrent sur eux, ainsi qu'ils en avaient été prévenus, et l'un d'eux (Lorville) fut tué, dit-on.

Maintenant que, d'après les dépositions des témoins et les déclarations des accusés, nous avons fait connaître quelle a été la conduite des insurgés pendant les troubles de la Grand'Anse, les incendies, les pillages, les dévastations, les tentatives et menaces d'assassinat commis par eux, et les propos atroces qu'ils n'ont cessé de répéter pendant leurs courses dévastatrices, rappelons rapidement quelle a été, avant et pendant ces troubles, la conduite des blancs, dont les hommes de couleur insurgés annonçaient si hautement le massacre général.

Dans les colonies l'existence est si précaire, elle est soumise à tant de chances aventureuses que, malgré les causes de destruction instantanée qui y sont agglomérées, et malgré l'expérience qu'ils devraient avoir acquise, les habitants ne peuvent se résigner à prendre des précautions contre les événements qui, incessamment, les menacent; ils s'abandonnent, avec insouciance, à une sécurité si souvent trompeuse à laquelle ils sont presque invinciblement portés.

Telle a été la conduite tenue par les habitants de la Grand'Anse; au mois de septembre 1835, les révélations d'un esclave font connaître qu'un vaste complot a été ourdi par les hommes de couleur, d'accord avec les esclaves, pour massacrer tous les blancs. Pendant quelques instants les anxiétés furent vives, mais les investigations auxquelles l'autorité se livra n'ayant point corroboré ces révélations, les colons s'abandonnèrent promptement à une sécurité qui fait partie de leur existence. Malgré les bruits vagues de complot qui continuaient à courir dans le quartier de la Grand'Anse, malgré les révélations faites au commandant et malgré la saisie des papiers opérée chez Rosemond, qui annonçaient que le complot devait prochainement éclater, cette sécurité fut si peu troublée, que presque tous les habitants, d'après un usage immémorial qui existe dans ce quartier, quittèrent leurs habitations avec leurs familles le 24 décembre, et se rendirent au bourg de la Grand'Anse pour y passer le jour de Noël, laissant ainsi leurs habitations sous la garde d'esclaves qui, d'après les révélations, devaient aider les conspirateurs.

Le 25 décembre ils apprennent les dévastations et les incendies de la nuit précédente; à la voix du commandant du quartier, accompagnés de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs vieux parents, presque tous les habitants se réfugient sur l'habitation Bonafon qui, par sa situation, offrait quelques moyens de résister aux agressions qui les menacent; attendant les secours qu'ils ont demandés à l'autorité, ils restent renfermés sur cette habitation, occupés à calmer les anxiétés de leurs familles, abandonnant leurs habitations aux dévastations des insurgés; ils ne sortent de chez M. Bonafon que lorsque la force ar-

mée, arrivée de Saint-Pierre, se met à la recherche de ces insurgés pour faire cesser les désordres qui désolent ce quartier.

Est-ce là, nous le répéterons, la conduite que ces habitants auraient tenue s'ils avaient voulu attaquer les hommes de couleur? Auraient-ils réclamé l'intervention de l'autorité? Se seraient-ils entourés de leurs femmes et de leurs enfants? Seraient-ils restés sur une habitation à attendre la force armée pour dissiper la tourbe des insurgés, que la vue seule des murs de l'habitation où ils s'étaient réfugiés glaçait de terreur?

Aussi nous ne rappellerons ces circonstances que pour démontrer la fausseté de quelques vaines rumeurs qu'on a fait courir timidement dans cette colonie pour atténuer la criminalité des insurgés, en prétendant que les hommes de couleur ne se sont soulevés que parce que les blancs s'étaient réunis pour les attaquer; la colonie entière a fait justice de pareilles impostures, mais elles trouveront peut-être des échos à dix-huit cents lieues d'ici; il était donc important d'en démontrer la fausseté, et il était peut-être nécessaire aussi de faire ressortir l'insouciance sécuritaire des colons, pour qu'ils ne s'y abandonnent plus avec tant de confiance, et qu'ils se mettent en garde contre les insurrections à venir qui pourraient les menacer.

Après cet exposé des faits généraux, l'acte d'accusation s'attache à établir les preuves de l'existence d'un complot ourdi le 24 décembre 1835, et le but de ce complot. Passant ensuite aux faits particuliers aux accusés, M. le procureur-général entre dans des détails très étendus sur la part prise par chacun d'eux, soit dans le complot et les attentats qui l'ont mis à exécution, soit dans les pillages, incendies et dévastations commis sur un grand nombre d'habitations.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 17 et 26 juillet.

Les soumissionnaires sont-ils déchus du droit de se pourvoir contre une adjudication pour un service public, faute d'avoir élevé leur réclamation devant la commission chargée d'accepter les soumissions, et avant que le marché avec l'adjudicataire ait été signé? (Oui.)

Une soumission à une somme déterminée, et subsidiairement à 10 cent. au-dessous de la soumission la plus basse, est-elle valable? (Res. aff. par la commission seulement.)

L'entreprise du service des fourrages du département de l'Eure, ayant été mise en adjudication, deux soumissions furent faites, l'une par le sieur Fichet, l'autre par le sieur Roussel. Le premier demandait 6 fr. 14 c. par quintal métrique de foin; le second, 8 fr. 50 c. Mais celui-ci disait dans son second paragraphe: dans le cas où ce prix de serait pas assez bas, je m'engage à fournir à dix centimes au-dessous du prix le plus bas des concurrents. La commission jugea que l'offre du sieur Roussel était dès-lors de 6 fr. 4 c. par quintal, et il fut déclaré adjudicataire. Le sieur Fichet n'éleva aucune contestation devant la commission, mais le jour suivant, il s'adressa au ministère de la guerre pour attaquer cette adjudication, et demanda une indemnité. Deux décisions des 30 septembre et 6 décembre 1832 rejetèrent cette réclamation.

Le sieur Fichet s'est pourvu au Conseil-d'Etat; M^e Deloche a soutenu dans son intérêt que la soumission du sieur Roussel n'offrait pas les conditions voulues; M^e Letendre de Tourville a opposé une fin de non-recevoir au pourvoi, tirée de ce que la réclamation avait été tardive.

M. Marchand, maître des requêtes, sans s'arrêter à la fin de non recevoir, a pensé qu'il importait de proscrire les soumissions de la nature de celle du sieur Roussel; il a démontré les dangers qu'elle présentait.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes: Considérant que par son instruction du 5 juillet 1832, notre ministre de la guerre a chargé des commissions spéciales d'accepter des soumissions et de prononcer des adjudications définitives pour le service des fourrages;

Qu'aux termes de l'art. 15 de ladite instruction, la commission doit faire appeler les soumissionnaires avant de proclamer adjudicataire celui dont les offres sont les plus avantageuses;

Qu'aux termes de l'art. 16, l'adjudicataire ainsi proclamé doit signer, séance tenante, l'imprimé qui fait suite au cahier des charges, et ledit marché être accepté, également séance tenante, par l'intendant ou le sous-intendant militaire stipulant au nom de notre ministre;

Considérant qu'il résulte des termes ci-dessus que les soumissionnaires qui ont des réclamations à faire contre l'admission des soumissions ou l'adjudication, doivent les présenter lorsqu'ils sont rappelés dans le sein de la commission, et avant que le marché soit devenu définitif par la signature de l'adjudicataire et l'acceptation de l'intendant ou le sous-intendant militaire au nom de notre ministre de la guerre, et qu'ils ne sont plus recevables à demander l'annulation d'un marché adjugé à un tiers, lorsqu'ils n'ont pas mis la commission à même de statuer sur leurs réclamations avant cette adjudication;

Considérant dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal de la commission, en date du 1^{er} septembre 1832, que les soumissionnaires ont été appelés avant que le sieur Roussel ait été proclamé adjudicataire, et que le sieur Fichet n'a élevé aucune réclamation avant la signature du marché qui a eu lieu dans les formes prescrites par l'art. 16 de l'instruction;

La requête du sieur Fichet est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Delebecque, rédacteur-gérant du *Libéral du Nord*, a été traduit devant la Cour d'assises de Douai pour plusieurs articles relatifs aux troubles de Lyon et de Paris au mois d'avril dernier. Le prévenu a été acquitté par le jury sur les deux chefs de prévention.

— Samedi, des gendarmes conduisaient à Fontevraud deux chouans condamnés à la reclusion. Arrivés sur la route de Paris, à la Maison-Blanche (trois lieues de Nantes), environ quarante chouans, bien armés, sortis sans doute de la forêt du Cellier, ont entouré les gendarmes et les ont forcés à délivrer leurs prisonniers, qui ont ainsi recouvré la liberté.

Des mesures ont été immédiatement prises pour poursuivre ces misérables, mais jusqu'à présent toutes les recherches ont été sans succès.

Il est à remarquer que deux autres condamnés, non politiques, ont été laissés par les chouans entre les mains des gendarmes.

— Jean Manivet, passager au pont de Méès, département des Landes, a été condamné par la Cour d'assises seant à Daux aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat sur trois petites filles, dont l'une avait été prise par lui, comme apprentie, à l'hospice des orphelines de Dax.

PARIS, 6 AOUT.

— Les élections consulaires de 1834 ont été terminées ce soir à quatre heures et demie. Deux cent quarante-un bulletins ont été déposés dans l'urne. MM. Prévost-Rousseau et Dufay ont été réélus juges-suppléants; MM. Carré, Gaillard, Berthier, Buisson-Pezé et Ouvré ont été nommés aux mêmes fonctions.

— Au mois de mars dernier, M. Cappé fut poursuivi devant la Cour d'assises, sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi. La brochure n'ayant point été publiée, le prévenu fut acquitté. *Le Messager* comme la plupart des journaux, rendit de cette audience un compte des plus plaisans, contre lequel réclama M. Cappé.

Le gérant du *Messager* ayant refusé d'insérer cette réclamation, fut cité en police correctionnelle pour refus d'insertion, et condamné à 5 fr. d'amende et à la publication de la réponse. Mais aujourd'hui, sur son appel, après avoir entendu M^e Moulin, avocat du *Messager*, et Durand, avocat de M. Cappé, la Cour considérant que la lettre de M. Cappé avait plutôt pour objet de donner une nouvelle publicité à ses attaques contre l'administration d'Alger que de rectifier le compte-rendu de l'audience; qu'alors le gérant du *Messager* avait de justes motifs d'en refuser l'insertion; a déchargé M. Guillemot de l'amende de 5 francs prononcée contre lui, et condamné M. Cappé, partie civile, aux dépens.

Cet arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. Montsarrat, organe du ministère public, est important, en ce qu'il reconnaît aux gérans des journaux la faculté d'admettre ou de rejeter d'après leur examen les réclamations qui leur sont adressées. Nous devons dire, au reste, que la *Gazette des Tribunaux* avait aussi refusé l'insertion de la lettre de M. Cappé, par les motifs qui sont exprimés dans l'arrêt de la Cour.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Dinet, inspecteur des études; Héloin, propriétaire; Bière-Vallée, marchand de rouenneries; Defresne, notaire; Mesnard, propriétaire; Jaminet, marbrier; Raffard, propriétaire; Sanné, maire; Gomont, propriétaire; Duflocq, architecte; de Calonne, professeur; Ansart, professeur; Chartier, boulanger; Desforges, quincailler; Chauveau-Lagarde, avocat aux Conseils; Lafonta, propriétaire; Monnot, propriétaire; Binot, commissaire-priseur; Chalot, négociant; Hugouin, propriétaire; Legrand, marchand grainier; Thirion-Moutauban, propriétaire; Vavot, propriétaire; Cavelan, marchand de charbon; Ledoux, propriétaire; Trou, propriétaire; Loyre, charpentier; Rulland, charpentier; Lamouque, propriétaire; Bouquet, marchand de bois; Morel, lieutenant-colonel en retraite; le baron Tupinier, membre du conseil d'amirauté; Cacheux, horloger; Mongrolle, propriétaire; Mergot-Rochefort, avocat; Margueritte, marchand de rubans.

Jurés supplémentaires: MM. Laveine, propriétaire; Caron, doreur sur métaux; Seillièrre fils aîné, propriétaire; Lemaire, épicier.

— Dans son audience du 26 juillet, le Conseil-d'Etat a rendu, sur la plaidoirie de M^e Garnier, une décision importante; il a jugé que le refus fait en 1826 par le directeur-général des contributions indirectes d'accueillir la demande d'une veuve en reversion de partie de la pension de son mari, par la raison que le ministre des finances, consulté antérieurement sur des demandes de la même nature, avait pensé qu'elles devaient être repoussées, ne constituait pas une décision ministérielle susceptible d'être attaquée devant le Conseil-d'Etat dans les trois mois de la notification. Au fond, le Conseil a annulé une décision du ministre qui avait, à tort, considéré l'avis du directeur-général comme définitif, et a accordé à la veuve la reversion de partie de la pension de son mari, quoiqu'il eût moins de trente ans de services civils, parce qu'il l'avait obtenue avant l'ordonnance du 12 janvier 1825.

— M. Jannyot, président du Tribunal civil de Chartres, a fait donation à ce Tribunal d'une rente annuelle sur l'Etat de 300 fr. D'après les intentions de l'honorable magistrat, cette somme devait être employée à l'achat de livres de droit et à des abonnemens aux recueils de jurisprudence qui seront destinés à compléter la bibliothèque de ce Tribunal.

Une ordonnance royale du 11 juillet dernier a autorisé le préfet d'Eure-et-Loir à accepter cette donation.

— Voilà sept prévenus sur le même banc où d'ordinaire il n'y a place que pour deux. On dirait une banquette de première galerie un jour de spectacle gratis. C'est qu'aussi ces sept prévenus, qui composent avec deux autres scélérats placés sur le banc d'en bas le matériel d'une bande de voleurs, sont des bandits de premier âge, apprentis forbans de carrefours, pirates de rue, ainsi que les nommait M. l'avocat du Roi, écumeurs d'étalages en plein vent. Le premier, c'est Remy, le plus petit de la

troupe, mais aussi le plus malin. Il figurait en Cour d'assises il y a quelques jours, et là les magistrats, en l'acquittant, ont ordonné qu'il serait renfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

De nombreux vols leur sont reprochés. Dans les premiers momens de l'instruction, ils ont tous fait des aveux; mais depuis que Briard, l'un de leurs complices a trouvé le moyen de s'évader, ils ont pris, en vrais descendants d'Adam, un tout autre système; c'est de rejeter leur faute sur leur frère absent.

Qu'ont-ils donc fait? Ils ont volé du chocolat, des sucres d'orge, une flûte à bec, des pommes cuites, des cols, des foulards, des couteaux, un soufflet, des aiguilles à tricoter, et un radis noir.

M. le président: Qui a volé le chocolat chez M^{me} Caron?

Remy: C'est Briard!

Les sept autres: C'est Briard!

Amboise: Je n'ai su que c'était du chocolat qu'après en avoir mangé à la vanille.

Petit Pierre: Fricot!

M. le président: Qui a volé les foulards, les faux-cols chez M. Durand en cassant un carreau?

Remy: C'est Briard!

Les sept polissons: C'est Briard!

Massouille: C'est lui qui les a pris avec un crochet et un petit fil.

Souchet: Il les a pêchés à la ligne.

M. le président: Ainsi donc, c'est Briard qui a tout fait?

Remy: C'est Briard!

Les sept autres: C'est Briard!

Amboise: Je n'ai jamais été dans le vol... j'étréne!

Sur tous les autres chefs les réponses sont les mêmes, et le pauvre Briard, bouc émissaire, est chargé suivant pacte convenu, de toutes les iniquités d'Israël.

Voici le moment des émotions; les pères, les mères, les oncles, les tantes arrivent suppliant et sanglotant. Ils viennent réclamer les délinquans. Les réclamans sont sur trois rangs, les avocats sur deux. C'est à fendre le cœur

et à faire pouffer de rire en même temps. Il y a là des douleurs si réelles et des visages si grotesquement grimaciés! Et puis, voyez le père du numéro quatre qui s'avance devant le Tribunal, en cachant quelque chose sous sa redingote!

M. le président: Vous réclamez votre enfant?

Le père, courroucé mais prêt à s'attendrir: Oui, mon juge.

Le fils, d'une voix déchirante: Je n'ai pas le moins du monde à me plaindre de mon père. Bien au contraire.

Le père, essuyant une larme: L'enfant dit vrai.

M. le président: Offrez-vous des garanties pour l'avenir? Surveillerez-vous votre fils?

Le père, exhibant un nerf de bœuf passablement prolongé: Voici les garanties que j'offre à la justice pour l'avenir... La correction, mon juge, la correction!

M. le président: Ce n'est pas ainsi que la loi entend la correction.

Le père, s'adressant à M. l'avocat du Roi: Mon cher, cela reussissait merveilleusement autrefois. C'était là l'ancienne méthode.

Délibération prise, le Tribunal ordonne que Bosseron, Souchet, Briard, Boyeldieu et Lecoge seront rendus à leurs parens; les autres resteront pendant quelques années dans une maison de correction.

— A entendre M. Chauvet, plaignant, M. et M^{me} Bernardet auraient usé à son égard d'une singulière façon d'acquitter leurs mémoires.

« J'avais été chargé, disait-il aujourd'hui aux magistrats de la 6^e chambre, de faire un pantalon tout neuf à M. Bernardet. Il m'avait remis à cet effet son plus mauvais pantalon. Mon maître a trouvé le moyen d'éterniser ainsi les vêtements humains; je n'ai pas besoin de vous rappeler que vous avez vu par de ses produits à l'exposition. Bref, j'arrive avec mon pantalon, c'est-à-dire, avec son pantalon tout neuf; je veux dire remis à neuf à s'y méprendre. Je le tire de ma toilette et je le remets à sa servante. Ladite servante revient quelques instans après, et me dit que son maître passera chez le mien pour payer le pantalon. Je répons avec toute la civilité dont est susceptible un premier garçon tailleur, que fidèle à mes instructions, je dois rapporter le pantalon ou l'argent. J'insiste en vain; M^{me} Babet persiste dans sa réponse. M. Bernardet arrive écumant de colère et sa culotte à la main. Je m'écrie: « Rendez-moi ma culotte. » Il me répond: « C'est ma culotte. » Je reprends: « C'est ma culotte. » La discussion s'échauffe. M. Bernardet déchire sa culotte, m'en jette les morceaux à la figure, et m'arrache des poignées de cheveux, tandis que madame accourue pour prêter main-forte à son époux furieux, me faisait de nombreuses bosses à la tête avec une canne noire à pomme d'or. Je demande vengeance, réparation, punition exemplaire et des dommages-intérêts. »

Là-dessus, le maître garçon tailleur, s'essuie le front,

va s'asseoir auprès de son vieil avocat, caresse sa toge antique, et semble, pour l'encourager à bien faire, lui art, en une belle robe toute neuve.

M. et M^{me} Bernardet opposent à Chauvet les dénégations de meilleur goût. « Monsieur, dit-il, a si peu à se plaindre de mes violences, que j'ai eu moi-même beaucoup de peine à sortir de ses mains. J'ai déchiré le pantalon qu'il me rapportait; mais il était à moi, et comme il me le rapportait dans l'état où je le lui avais remis, j'avais le droit d'en user et d'en abuser.

Tous les témoins entendus s'accordent à déclarer que les torts imputés à M. et M^{me} Bernardet par Chauvet, ne sont pas prouvés. Chauvet perd sa cause et sort de l'audience condamné à tous les dépens.

— Je suis dans le bâtiment, M. le président; pour lors étant dans le bâtiment, j'étais en grève, il y a quelque jours de ça, attendant qu'on m'embauche. Attendant qu'on m'embauche, le nommé Hamel se présente et me dit: êtes-vous dans le bâtiment?—Oui, que je dis.—Eh bien, puisque c'est comme ça, vous allez me suivre, je vous embauche.— Nous marchons côte à côte comme une paire d'amis; en marchant le nommé Hamel me dit: Vous avez de la monnaie sur vous?—Oui, que j'en ai.—Combien?—15 sous en monnaie blanche, et puis du cuivre.— Y a pas gras à ce qu'il paraît.— Ah ben oui mais, j'ai dans une autre poche une cinquantaine de francs de mes petites épargnes, que je dois porter à ma masse.— Ah! Ah! — En disant ça nous étions dans une rue que je me rappelle pas son nom, mais c'est égal, je le vois fouiller dans sa poche, puis après je vois que je n'y vois plus rien parce que j'étais aveuglé par de la poussière qu'il m'avait jetée dans les yeux, qui me cuisaient bien comme les cinq cents diables.

Hamel: Ce n'était pas de la poussière, c'était du tabac frais qui s'était envolé de ma tabatière, parce qu'il faisait beaucoup de vent.

Le plaignant: C'était pas le vent toujours qui faisait envoler vos mains dans mes poches, et qui vous faisait ensauver avec ma pauvre argent, pendant que je faisais mes contorsions et mes grimaces. Bref, quand on m'eut bien bassiné, j'ai vu qu'il ne me restait plus rien: j'ai guetté mon voleur, et l'ayant rattrapé je l'ai fait empoigner, et je vous le signale pour que vous le mettiez en état de ne plus jeter comme ça du tabac aux yeux de ceux qu'attendent qu'on les embauche.

Hamel ne jugeant pas à propos d'alléguer quelque chose pour sa défense, le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Castel et son collègue, notaires à Paris, le trente-un juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré.

MM. CLAUDE-ANDRÉ BENIER, CHARLES-HIPPOLYTE MARRET et CHARLES-AUGUSTIN-CONSTANT MARRET, bijoutiers, fabricans, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 16; ont déclaré que la société, qui avait été formée entre eux par acte passé devant M^{es} Rousset et Castel, notaires à Paris, les dix-sept et vingt-deux février mil huit cent vingt-six, enregistré, sous la raison sociale BENIER et MARRET frères, pour l'exploitation de la fabrique et du commerce de bijouterie, a été dissoute à compter du premier août mil huit cent vingt-neuf, et qu'ils ont réglé particulièrement entre eux le compte de liquidation de cette société. Par le même acte, MM. MARRET ont déclaré dissoudre, à compter du premier août mil huit cent trente-quatre, la nouvelle société formée entre eux sous la raison MARRET frères, pour l'exploitation des fabrique et commerce sus-énoncés. Il a été dit que MM. MARRET régleront entre eux ultérieurement le compte et le partage de la société qu'ils ont dissoute; mais que le fonds de fabrique et de commerce de bijouterie, qui formait l'objet de cette société, ferait partie du lot de MARRET aîné, pour la valeur de vingt-cinq mille francs.

Pour extrait: CASTEL.

Par acte sous seing privé en date du vingt-six juillet dernier, il a été formé une société de commerce entre M. LOUIS MACAIRE et ses commanditaires, sous la raison de LOUIS MACAIRE et C^e. M. LOUIS MACAIRE en est le seul gérant.

Le siège de la société est à Saint-Petersbourg (Russie).

L. MACAIRE.

Suivant acte passé devant M^e Castel, notaire à Paris, le trente et un juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M. CLAUDE-ANDRÉ BENIER, ancien bijoutier fabricant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 16, et M. CHARLES-HIPPOLYTE MARRET, bijoutier demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en commandite pour la fabrication et la vente de bijoux. M. MARRET est le seul gérant de la société, et a seul la signature sociale. La raison sociale est HIPPOLYTE MARRET; le siège de cette société est rue Vivienne, n. 16; elle a commencé le premier août mil huit cent trente-quatre, et finira lorsqu'il aura été remboursé cent-cinquante mille fr. à M. BENIER sur sa mise sociale. Enfin, le fonds social est de trois cent mille fr., dont cent mille seront fournis par M. MARRET, et deux cent mille par M. BENIER. La mise de M. MARRET se compose:

1^o De vingt-cinq mille fr., valeur du fonds de fabrique et de commerce de bijouterie établie rue Vivienne, n. 16, dont M. MARRET est propriétaire;

2^o Pour soixante-quinze mille fr. diverses marchandises, effets de commerce et autres valeurs appartenant à M. MARRET. La mise de M. BENIER se compose de cent-cinquante mille fr. en marchandises, créances et deniers comptant, et cinquante mille fr. en espèces, que M. BENIER s'est obligé de verser dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le mercredi 13 août 1834.

A adjudication définitive le mercredi 27 août 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, qui ne pourront être réunis,

De 1^o Une MAISON non encore achevée, sise à

Vaugirard, banlieue de Paris, passage St-Charles, et d'un terrain en dépendant;

2^o Un TERRAIN propre à bâtir, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n. 51 bis.

Mises à prix: Premier lot, 6,800 fr. Deuxième lot, 4,900. Troisième lot, 4,950. Quatrième lot, 4,370. Cinquième lot, 2,000.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Paturat, avoué, rue d'Amboise, 7.

ÉTUDE DE M^e OGER, AVOUÉ, rue du Cloître-St-Merry, n. 18, à Paris.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, heure de midi.

D'une belle FERME avec maison de maître et dépendances, sises à Genevilliers, près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, et de 42 hectares 44 arcs 32 centiares (ou 138 arpens 77 perches) de TERRES labourables et prés en dépendant; le tout en un seul lot.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 16 août 1834, heure de midi.

Ces biens sont loués au sieur et dame Grimault pour neuf années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1834, à raison de 30 francs par arpent, moyennant un fermage annuel de 1473 fr. 30 cent., nets d'impôts de toute nature.

Mise à prix, montant de l'estimation faite par expert commis par justice, 408,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente,

1^o A M^e Oger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 18;

2^o A M^e Collet, avoué, rue Neuve-St-Merry, 25;

3^o A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39;

4^o A M^e Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26;

5^o A M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, 2; 6^o A M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20, présens à la vente.

Et sur les lieux, au Fermier.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 20 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Reuilly, 16.

Elle est commodément distribuée, solidement bâtie et en bon état.

Glares comprises dans la vente valent environ 4,000 fr.

Contributions 277 69 c.

Produit environ 4,000

Mise à prix 48,400

Nota. On traiterait à l'amiable si l'on faisait des suffisantes.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, n. 14.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ, rue Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée;

Des MINES de houille de Languin, et des MAISONS, bâtimens, terres labourables, prés, vignes, jardins, pâtures bois taillis et haute-futaie, etc.; outils, ustensiles, équipages, voitures et chevaux, et généralement de toutes les valeurs mobilières, immeubles par destination; le tout en dépendant, ou y atta-

ché, et situé communes de Nort et de Montzeil, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-inférieure.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 328,863 francs 85 centimes, montant de l'estimation, et de 328,863 fr. 85 c.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le 10 septembre 1834.

S'adresser, pour les renseignements et avoir connaissance des charges et conditions de la vente:

A Paris, à M^e Poisson, avoué poursuivant, rue Grammont, n. 14;

Et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2;

Et à Nantes: à M. Lemaitre, administrateur-gérant des MINES de Languin, rue d'Orléans.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 9 août 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, poterie, et autres objets. Au comptant.

Rue Montgoufier, 18, marché St-Martin.

Consistant en meubles en sautoir, tables, chaises, fauteuils, matériaux d'une maison à deux étages. Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris; publié avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION, Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8^o. Prix: 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

VENTE AU RABAIS, Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait collectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que man eaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

VERRES-CONSERVES de la vue, à surfaces de cylindre, de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 20 ans d'expérience, rue de l'ancienne-Comédie, n. 12, près le carrefour Bussy.

APPARTEMENT MEUBLE

A louer près du château de St-Cloud, avec un joli jardin. La vue est magnifique; le prix n'est pas élevé; on peut y entrer de suite. S'adresser rue de la Paix, n. 7, à St-Cloud; et à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 61.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

MALADIES DES FEMMES,

Leur guérison radicale, par une méthode appuyée sur de nombreux succès. Consultation chez le docteur BELLIER, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris; il est l'auteur d'un mémoire sur la guérison des dartres, du prix de 6 fr., et 3 fr. par la poste. Traitement par correspondance. (Affranchir).

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 7 août.

ESMIEU, négociant. Syndicat. 10

CAILLEUX et LEFÈVRE, négociants, associés. Synd. 11

LAFontaine, M^d de nouveautés. id. 11

ENOUE, M^d de tableries Clôture. 11

DAMIN et V^e DAIGNEY, limonadiers-associés. Vérifio. 3

du vendredi 8 août.

BUISSON, M^d de nouveautés. Vérifio. 11

TOUPIOLLE, charcutier. id. 11

DUCHESNE, fabric. de chapeaux. Syndicat. 11

CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. Clôture. 11

DÉCLARATION DE FAILLITES du lundi 4 août.

MONVOISIN, M^d corroyeur à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 34, ci-devant et présentement rue de Charenton-le-Roi, en hôtel garni. — Juge-commiss. : M. Audenet; agent: M. Flourens, rue de Valois-Lycée, 8.

du mardi 5 août.

ANCELLE, dit DUPLESSIER, anc. négociant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 6. — Juge-com. : M. Denière; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 6 AOUT 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, Exp. 1831 compt., Fin courant, Exp. 1832 compt., Fin courant, 3 p. o/o compt. e.d., Fin courant, 1/2 de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST